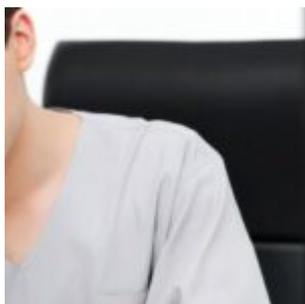


Dentistes



Le décret organisant la permanence des soins dentaires (PDS) les dimanches et jours fériés, est paru fin janvier 2015. Toutefois, l'application de ses dispositions ne peut être effective en régions qu'après la parution d'un arrêté pris par le directeur général de chaque ARS. Or, le premier arrêté vient de paraître, en Lorraine.

Son cahier des charges prévoit que l'accès aux soins dentaires est assuré, partout en Lorraine, les dimanches et les jours fériés de 9 heures à 12 heures. Cet accès au chirurgien-dentiste de permanence ne peut se faire qu'après régulation médicale téléphonique préalable, effectuée soit par la régulation libérale medigarde lorraine soit par le centre 15. Un chirurgien-dentiste doit être présent par secteur, et perçoit la somme de 75 € par demi-journée d'astreinte. Et ce montant est majoré de 30 € pour les dentistes qui interviennent sur appel du régulateur en remplacement du chirurgien-dentiste de permanence indisponible.

Pour consulter le cahier des charges de l'ARS Lorraine, [cliquez ici](#).

© 2015 Les Echos Publishing